



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 72 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Makarim Wibisono, conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Résumé

Le présent rapport est le deuxième présenté à l'Assemblée générale par Makarim Wibisono, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il est basé essentiellement sur les informations communiquées par des victimes, témoins, représentants de la société civile, représentants des Nations Unies et responsables palestiniens à Amman lors de la mission effectuée par le Rapporteur spécial dans la région en juin 2015. Il traite d'un certain nombre de problèmes en relation avec la situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. La situation des droits de l'homme à Gaza	6
A. Vue d'ensemble	6
B. Le blocus	8
C. Le droit à la santé	9
III. Situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est	11
A. Les implantations israéliennes et leurs incidences	11
B. Usage excessif de la force	15
C. Le droit à la santé	17
D. Jérusalem-Est	18
IV. Prisonniers et détenus	20
V. Établissement des responsabilités	22
VI. Conclusions et recommandations	26

I. Introduction

1. Le présent rapport est le troisième établi par Makarim Wibisono, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, et le deuxième qu'il présente à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Comme l'accès au Territoire palestinien occupé demeurait impossible, le Rapporteur spécial a effectué sa deuxième mission dans la région à Amman, où du 9 au 12 juin 2015, il s'est entretenu avec des victimes, des témoins, des organisations non gouvernementales, des représentants des Nations Unies, des responsables palestiniens et d'autres parties intéressées, afin de recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude envers le Gouvernement jordanien pour l'appui que celui-ci a apporté à sa mission.
3. Des communications écrites ont été reçues, outre des informations recueillies oralement depuis la présentation des rapports précédents du Rapporteur spécial (A/HRC/28/78, A/69/301 et Corr.1). Le Rapporteur spécial est très reconnaissant pour tous les informations, témoignages et documents qui lui ont été fournis et qui, dans une large mesure, constituent les bases du présent rapport. Les effets des activités commerciales sur les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans les implantations, demeurent préoccupants mais ne peuvent être traités dans le présent rapport, faute de place.
4. En ce qui concerne la mission, en raison de la restriction des déplacements imposée par le Gouvernement israélien, certains membres des organisations non gouvernementales palestiniennes n'ont pas pu rencontrer le Rapporteur spécial. Plusieurs entretiens se sont déroulés par visioconférence, notamment avec les représentants d'organisations non gouvernementales palestiniennes se trouvant à Gaza. Ces difficultés sont un exemple typique des obstacles auxquels se heurtent les Palestiniens qui souhaitent aller à l'étranger, ou seulement se déplacer entre Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.
5. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de l'État de Palestine qui a coopéré sans réserve à l'exécution de son mandat, notamment en acceptant de faciliter l'accès au Territoire palestinien occupé.
6. Malgré certains échanges positifs qui ont eu lieu par l'intermédiaire de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment des réponses à quelques-unes des communications qu'il avait adressées au Gouvernement israélien au sujet de problèmes relatifs aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial n'a pas obtenu la coopération et l'accès au Territoire palestinien occupé auxquels il s'attendait. Il engage Israël à participer plus activement au dialogue bilatéral, notamment au moyen de communications.
7. Le Rapporteur spécial est prêt à se rendre dans le Territoire palestinien occupé, et demande encore une fois à Israël de lui ménager un accès sans entrave, ainsi que la possibilité de rencontrer les responsables israéliens compétents. En coopérant avec le Rapporteur spécial, Israël servirait ses propres intérêts tout en permettant au Rapporteur spécial d'accomplir sa tâche en toute efficacité et impartialité. Le Rapporteur spécial rappelle qu'à sa nomination des assurances lui ont été données en matière d'accès. Il est fort regrettable de constater que, plus d'un an plus tard,

ces promesses n'ont pas été tenues. Il incombe à Israël, tout comme à n'importe quel État Membre de l'Organisation des Nations Unies, de coopérer avec les titulaires de mandat des Nations Unies. S'il est toujours impossible d'obtenir l'accès au Territoire, le Rapporteur spécial sera obligé d'envisager d'autres moyens de s'acquitter au mieux de son mandat.

8. Comme on le verra dans le présent rapport, le Rapporteur spécial estime que pour bien rendre compte des allégations concernant des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par Israël dans le Territoire palestinien occupé, comme le veut son mandat, il doit parfois prendre en compte des facteurs contextuels, comme le rôle joué par des acteurs autres qu'Israël. Le Rapporteur spécial réaffirme sa ferme intention de rendre compte des faits en toute indépendance et objectivité aussi longtemps qu'il est titulaire du mandat.

9. Le Rapporteur spécial souhaite tout d'abord faire deux observations générales concernant la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Il s'agit premièrement de la situation extrêmement précaire qui règne à Gaza à la suite de l'escalade des hostilités qui a duré du 7 juillet au 26 août 2014. Durant cette période, Israël a lancé sur Gaza des milliers d'attaques aériennes et les Forces de défense israéliennes ont mené une opération terrestre du 17 juillet au 5 août¹. Le Rapporteur spécial est informé que le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont tiré des milliers de roquettes et de mortier en direction d'Israël durant l'escalade des hostilités². L'opération militaire israélienne a causé d'immenses dégâts et de nombreux morts et blessés et a aggravé une situation humanitaire déjà fragile, ce qui a eu des répercussions en matière de droits de l'homme. La situation actuelle résulte des effets cumulatifs d'une lente asphyxie de l'économie et des sources de revenus en raison du blocus maintenu par Israël depuis plus de huit ans; de la détérioration de l'état de bien-être physique et psychologique de la population survivante de Gaza, après trois vagues d'hostilités successives en six ans; et de la dévastation de l'infrastructure, y compris des équipements collectifs essentiels comme les réseaux de distribution d'eau et d'électricité, ainsi que des logements³.

10. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme à Gaza ont estimé que la situation désespérée à Gaza était un terreau fertile de l'extrémisme et de la violence. Une nouvelle dégradation des conditions de vie et de la situation des droits de l'homme à Gaza ne fera que rendre la situation encore plus instable. Des améliorations rapides doivent être faites au regard du droit international, et des droits de l'homme en particulier, afin de parer à cette menace à la sécurité des Palestiniens et des Israéliens⁴.

11. Deuxièmement, l'existence et l'extension des implantations israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, continuent d'avoir de graves répercussions

¹ Voir le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 (A/HRC/28/79 et A/HRC/29/CRP.4).

² Israël a fait état de la mort de six civils en Israël. *The 2014 Gaza Conflict (7 July–26 August 2014): Factual and Legal Aspects*, résumé, mai 2015, par. 31 à 36.

³ En contravention des dispositions du droit international des droits de l'homme, dont les articles 6, 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les articles 6, 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴ « We must not fail in Gaza », déclaration commune de 30 organismes d'aide internationaux, publiée le 26 février 2015.

sur les droits de l'homme des Palestiniens. Il s'agit notamment de l'expulsion et du transfert forcés de Palestiniens en relation avec la confiscation des terres; des atteintes aux droits au logement, à l'eau, à la santé et à la libre circulation; de la commission d'actes de violence par les colons et de l'emploi abusif de la force par les forces de sécurité israéliennes⁵.

12. Selon plusieurs représentants du Gouvernement et de la société civile palestiniens, 2014 a été une année catastrophique pour les Palestiniens. Beaucoup ont souligné l'augmentation du nombre de morts et de blessés chez les Palestiniens. L'escalade dramatique des hostilités à Gaza a entraîné une hausse exponentielle des chiffres, mais le nombre de morts et de blessés a aussi fortement augmenté en Cisjordanie, notamment à la suite des affrontements avec les forces de sécurité israéliennes.

13. En ce qui concerne le droit à l'autodétermination consacré à l'article 1 des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, il y a tout lieu de craindre que l'incidence des implantations, notamment sur la continuité des terres palestiniennes occupées et sur l'environnement et les ressources naturelles, est arrivée à un point tel que beaucoup des dégâts causés risqueraient d'être irréversibles.

14. Dans le contexte du conflit israélo-palestinien qui dure depuis longtemps, l'inaction relative de la communauté internationale risque fort de favoriser la poursuite désastreuse des violations des droits de l'homme et des violences. En se fondant sur les informations reçues, le Rapporteur spécial pense pouvoir affirmer que la situation dans le Territoire palestinien occupé ne fait qu'empirer et que les violations des droits de l'homme des Palestiniens vivant sous l'occupation israélienne deviennent constantes.

15. L'impunité générale pour les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le passé dans le Territoire palestinien occupé est une indication troublante que l'inaction ne peut que donner lieu à de nouvelles injustices. D'innombrables résolutions et de rapports des Nations Unies témoignent d'une situation caractérisée par un mépris persistant du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme. Il est impossible d'accepter tacitement que cette réalité perdure, avec toutes les conséquences qu'elle peut avoir pour les générations futures.

II. La situation des droits de l'homme à Gaza

A. Vue d'ensemble

16. La lenteur des travaux de reconstruction à Gaza se voit dans le fait qu'au mois de juin 2015, pas une seule des maisons complètement détruites lors des hostilités de 2014 n'avait encore été reconstruite, en dépit du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza qui a été mis en place grâce à la médiation de l'ONU. Un an après que quelque 19 000 logements avaient été complètement détruits ou gravement endommagés, environ 100 000 personnes étaient toujours déplacées⁶. En

⁵ Voir note 3 plus haut.

⁶ Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Internal displacement in the context of the 2014 hostilities », Gaza One Year On:

juillet 2015, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a signalé une reprise de la coordination israélo-palestinienne visant à permettre aux Palestiniens de Gaza d'acheter les matériaux nécessaires à la reconstruction des logements détruits et à la construction de nouveaux logements⁷.

17. Beaucoup des annonces de contribution faites à la Conférence internationale sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue au Caire en octobre 2014, ne sont toujours pas concrétisées. Or, il est indispensable que les 3,5 milliards de dollars des États-Unis promis soient effectivement versés afin de soulager la situation à Gaza et d'améliorer l'accès aux services collectifs essentiels comme l'alimentation en eau et en électricité et l'assainissement, grâce à la reconstruction des logements et de l'infrastructure civile.

18. Compte tenu des effets du blocus, les hostilités de 2014 ont aggravé l'état déjà catastrophique de l'infrastructure de distribution d'eau et d'assainissement et rendu l'alimentation en électricité encore plus aléatoire⁸. Comme une organisation basée à Gaza l'a décrit, les habitants de Gaza se lèvent tous les jours pour se laver à l'eau salée et se couchent le soir sans électricité. Selon plusieurs interlocuteurs, Gaza se trouve dans un état de non-développement. Le taux de chômage déjà important a monté en flèche après la fin des hostilités pour atteindre 43 % à la fin de l'année⁹. Chacun a droit à un niveau de vie suffisant, mais les habitants de Gaza ont toutes les peines du monde à se procurer des articles de première nécessité et sont sans espoir ni perspectives d'avenir.

19. Les zones d'accès restreint imposées par Israël compromettent les moyens d'existence et les informations reçues font fréquemment état de l'emploi abusif de la force par les forces israéliennes qui contrôlent ces zones. Les limites exactes de ces zones d'accès interdit, qui sont contiguës à la frontière avec Israël et à la mer au large des côtes de Gaza, sont mal définies¹⁰. Les terres agricoles, les écoles et les maisons situées à des centaines de mètres de la clôture délimitant la frontière avec Israël en subissent le contrecoup. Il est interdit aux pêcheurs de pousser au-delà de six milles marins bien que de nombreux accrochages se soient produits en deçà de cette limite¹¹. Selon le Groupe de la protection, le nombre d'accrochages qui se sont soldés par la mort ou la détention arbitraire de pêcheurs a augmenté en 2014 par rapport à l'année précédente¹².

Humanitarian Concerns in the Aftermath of the 2014 Hostilities, juillet 2015. Disponible à l'adresse : gaza.ochaopt.org.

⁷ Exposé au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, 23 juillet 2015.

⁸ La centrale électrique de Gaza fournissait environ un tiers de l'électricité à Gaza avant d'être frappée par plusieurs attaques israéliennes en juillet 2014 (A/HRC/29/52/CRP.4, par. 450 à 455 et 580 à 584).

⁹ Fonds monétaire international, « West Bank and Gaza: Report to the Ad Hoc Liaison Committee », 18 août 2015, p. 5.

¹⁰ Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, *Humanitarian Bulletin: Monthly Report*, mai 2015, p. 10.

¹¹ Les Accords d'Oslo accordent aux Palestiniens le droit de pêcher jusqu'à une distance de 20 milles marins.

¹² « Update on access restricted areas in the Gaza Strip », janvier-décembre 2014, publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au nom du Groupe de la protection.

20. Les effets des hostilités de 2014 sur le droit à l'éducation continuent de se faire sentir à Gaza¹³. Le Ministère palestinien de l'éducation a signalé que des centaines d'écoles – écoles publiques et écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) – ainsi que des établissements d'enseignement supérieur et des écoles maternelles étaient endommagés. De nouveaux travaux de réparation et de reconstruction sont nécessaires. Le Rapporteur spécial a appris avec soulagement que les graves difficultés financières de l'UNRWA avaient été suffisamment allégées pour permettre aux écoles de l'Office à Gaza d'accueillir la rentrée des classes le 24 août 2015¹⁴.

B. Le blocus

21. Le blocus imposé par Israël en 2007 a eu des effets fortement préjudiciables sur les droits de l'homme des Palestiniens de Gaza, notamment les droits à l'éducation, à la santé, au travail, au logement et à la libre circulation. Dans ses déclarations faites au moment de l'imposition du blocus, le Gouvernement israélien a invoqué le contrôle du Hamas à Gaza et des tirs de roquettes sur Israël depuis Gaza¹⁵. En maintenant le blocus, Israël continue d'invoquer des problèmes d'insécurité. Le blocus restreint fortement les importations et exportations et la circulation des biens entre la Cisjordanie et Gaza et vise explicitement à réduire l'approvisionnement en carburant et en électricité¹⁶. De plus, Israël a restreint encore les déplacements des Palestiniens à l'intérieur et en provenance de Gaza.

22. Le blocus constitue un châtement collectif de la population de Gaza et contrevient à l'article 33 of de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) (voir A/69/327 et A/HRC/28/78). Par ailleurs, en termes de sécurité pour les Israéliens et les Palestiniens, alors même que le blocus était en vigueur, il y a eu trois flambées d'hostilités. Il est clair que le blocus a surtout compromis les droits fondamentaux des habitants de Gaza et intensifié leurs souffrances. Le Rapporteur spécial n'est pas convaincu par les arguments sécuritaires invoqués contre la levée du blocus, au vu des conséquences préjudiciables inadmissibles et contraires au droit international que son maintien fait subir à Gaza. Israël devrait recourir à d'autres mesures, qui sont conformes à ses obligations au regard du droit international, comme le contrôle des marchandises, pour résoudre les problèmes d'insécurité sans porter gravement atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens et, comme la CNUCED l'a noté, sans mettre en danger la viabilité de Gaza (TD/B/62/3, par. 60).

23. Au moment de l'imposition du blocus, Israël a déclaré qu'il s'attachait à prendre en compte les problèmes humanitaires dans la bande de Gaza et à éviter une crise humanitaire¹⁷. Il est à présent évident que le blocus est un des principaux facteurs contribuant à enfoncer Gaza dans la crise humanitaire actuelle, avec un

¹³ Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Repair and reconstruction of schools in Gaza », Gaza One Year On, avril 2015.

¹⁴ Déclaration de l'UNRWA, 19 août 2015. Disponible à l'adresse : www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-declares-school-year-open.

¹⁵ Ministère israélien des affaires étrangères, « Security Cabinet declares Gaza hostile territory », 19 septembre 2007.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Voir note 15 plus haut.

grand nombre de personnes déplacées en 2014 toujours sans foyer, une pénurie d'électricité avec des coupures de 12 à 16 heures par jour¹⁸, plus de 90 % de l'eau impropre à la consommation, environ 80 % de sa population recevant de l'aide et un taux de pauvreté de 39 %. Les efforts de coordination israélo-palestinienne en faveur de la reconstruction existent certes mais ils sont insuffisants pour régler les problèmes. Seul Israël peut soulager cette situation en levant le blocus et le Rapporteur spécial l'engage instamment à le faire.

C. Le droit à la santé

24. Environ 2 250 Palestiniens ont été tués à Gaza durant les hostilités de 2014, et deux tiers d'entre eux étaient des civils (A/HRC/29/52, par. 20). Selon les estimations, 10 % des 11 200 et quelques Palestiniens blessés, dont un millier d'enfants, seront handicapés à vie (A/69/926-S/2015/409, par. 88). Un membre d'une organisation médicale internationale a signalé au Rapporteur spécial que, au lendemain des hostilités, de nombreux civils blessés ont essayé désespérément de reconstruire leur vie mais ont été confrontés à la dure réalité de l'immobilisation totale (du moins temporairement jusqu'à ce que le traitement et la physiothérapie aient été terminés), sans logement et sans source de revenus.

25. La vague d'hostilités de 2014 a été sans précédent par sa durée et par le nombre de morts et de blessés et l'ampleur de la destruction causée à Gaza. Cela étant, son incidence sur l'état de santé de la population ne peut pas être dissociée de celle des vagues d'hostilités antérieures, les opérations militaires lancées par Israël en 2008/09 et 2012 ayant fait des milliers de victimes à Gaza et détruit ou endommagé des logements et l'infrastructure civile. La situation sanitaire se ressent aussi fortement des effets paralysants du blocus sur l'économie et sur l'état de l'infrastructure essentielle à Gaza. Un médecin palestinien d'un grand hôpital de Gaza a estimé que la situation sanitaire à Gaza empirait de jour en jour, ce qu'il a attribué notamment au blocus, à la pauvreté et au chômage, en signalant la détérioration de la plupart des indicateurs de la santé, voire de tous¹⁹.

26. Un représentant du Ministère palestinien de la santé a parlé des effets imperceptibles de la répétition des hostilités sur la population, en particulier sur les enfants. Selon une organisation médicale internationale, même avant les événements de 2014, beaucoup d'enfants à Gaza étaient déjà en état de stress post-traumatique à cause des attaques et des affrontements politiques antérieurs. Après les événements de 2014, près de 425 000 enfants auraient besoin d'un soutien psychosocial immédiat après avoir connu la guerre, échappé ou survécu aux attaques lancées contre leur maison, reçu des blessures et perdu des proches et des amis²⁰. Les collectivités à Gaza qui doivent aider ces enfants victimes de traumatismes physiques et psychologiques à recouvrer la santé sont elles-mêmes dévastées.

¹⁸ Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « The humanitarian impact of Gaza's electricity and fuel crisis », Gaza One Year On, juillet 2015.

¹⁹ Interview menée par une organisation médicale internationale environ un an après les événements de 2014.

²⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin: Monthly Report*, octobre 2014.

27. De graves problèmes de santé publique sont engendrés par les conditions dans lesquelles vivent un grand nombre de personnes déplacées, notamment le déversement de l'eau contaminée, de l'eau d'égout et des eaux usées dans l'environnement en raison d'une infrastructure d'assainissement déficiente et endommagée, ce qui aggrave les risques de maladies²¹. De plus, des milliers de restes explosifs de guerre gisent dans les débris des maisons et autres infrastructures détruites et sont de véritables menaces larvées (A/HRC/29/CRP.4, par. 575).

28. Le Groupe sectoriel pour la santé dans le Territoire palestinien occupé a noté que dès le premier jour du conflit (de 2014), les équipements sanitaires n'avaient pas échappé à la destruction²². Treize équipements sanitaires, publics et privés, ont été détruits et 104 autres, dont des hôpitaux, des cliniques et des pharmacies, ont été endommagés durant l'intensification du conflit²³. Le Rapporteur spécial a reçu des informations détaillées sur plusieurs cas de violation par Israël du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme lors des attaques dirigées contre des hôpitaux et des ambulances, et d'obstruction d'évacuations médicales. La remise en état des installations médicales a été ralentie par le manque de matériaux de construction et de fonds. Rien que pour le secteur de la santé, les pertes en infrastructure et en matériel se sont chiffrées à 23 983 168 dollars des États-Unis²⁴.

29. La pénurie d'eau salubre fait qu'il est difficile de stériliser les instruments médicaux et l'alimentation électrique aléatoire abîme le matériel médical sensible. Environ 50 % du matériel médical ne fonctionne pas pour des raisons diverses, notamment l'impossibilité de se procurer des pièces de rechange ou d'entretenir correctement le matériel. Le Ministère palestinien de la santé a indiqué au Rapporteur spécial qu'il s'efforçait de fournir chaque mois des milliers de litres de carburant pour faire fonctionner le matériel permettant de sauver des vies, comme les appareils de dialyse. Des pénuries chroniques de produits médicaux ont été signalées vers la fin du premier semestre de 2015, y compris le manque d'environ 30 % de médicaments essentiels et de près de 40 % d'articles médicaux jetables, notamment des gants et des aiguilles. Selon l'article 55 de la quatrième Convention de Genève, en tant que Puissance occupante, Israël « a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population [...] en produits médicaux [...] lorsque les ressources du territoire occupé sont insuffisantes ».

30. C'est avec des installations endommagées ou détruites et un manque cruel de matériel et de médicaments que le secteur de la santé à Gaza doit faire face à un nombre accru de cas de traumatismes physiques et mentaux causés par les hostilités. L'aide internationale²⁵ et la ténacité du personnel de santé palestinien sont ce qui maintient le secteur de la santé de Gaza à flot. Le manque de produits médicaux et le non-paiement des traitements de plus de 4 500 agents sanitaires à Gaza, qui en

²¹ Groupe sectoriel de la santé, *Gaza Strip: Joint Health Sector Assessment Report*, septembre 2014, section 5.8.

²² Ibid., section 4.1 concernant la coordination dans le Groupe sectoriel pour la santé.

²³ Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Reconstruction of health sector facilities impaired by shortages of materials and funding », Gaza One Year On, avril 2015.

²⁴ Exposé de l'Organisation mondiale de la Santé, juin 2015, renvoyant à la Stratégie d'analyse détaillée des besoins et de relèvement, avril 2015.

²⁵ OMS, « Report of a field assessment of health conditions in the occupied Palestinian territory », document WHO-EM/OPT/006/E, p. 15 et 16.

général ont continué à travailler, sont liés à la situation financière et politique des autorités palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza, qui est affaiblie par le blocus et d'autres politiques d'occupation, notamment la retenue des recettes fiscales par Israël²⁶. S'il est vrai que la coordination – notamment de l'aide étrangère, des traitements et des fournitures – pose aussi des problèmes aux autorités palestiniennes, le Groupe sectoriel de la santé dans le Territoire palestinien occupé estime néanmoins qu'il ne sera pas possible de remettre sur pied le secteur de la santé de Gaza si Israël maintient le blocus²⁷.

31. L'état du secteur de la santé de Gaza oblige le Ministère palestinien de la santé et les hôpitaux de Gaza à aiguiller les patients qui ont besoin de soins spécialisés vers la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et vers Israël, ainsi que vers l'étranger. Les efforts faits par les coordinateurs israéliens (Groupe de coordination des activités gouvernementales dans les territoires) pour faciliter les transferts de patients au point de passage d'Erez vers Israël ont été notés²⁸. Les chiffres fournis par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) montrent que le nombre de demandes de permis de sortie du territoire pour des raisons médicales a augmenté de 33 % entre 2013 et 2014²⁹. Cela étant, la proportion des demandes de permis d'emprunter le point de passage d'Erez pour des raisons médicales qui ont été approuvées par les autorités israéliennes a diminué, passant de 88,7 % en 2013 à 82,4 % en 2014 et 81,6 % en 2015. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le pourcentage relativement élevé de personnes qui n'ont pas pu recevoir des soins adéquats en dehors de Gaza en raison de la restriction des déplacements imposée par Israël, d'autant plus que la détresse dans laquelle se trouve le secteur de la santé à Gaza est due dans une large mesure à des décisions prises par Israël.

32. Si aussi bien les Palestiniens que les Israéliens ont subi des pertes tragiques lors des flambées d'hostilités de ces dernières années, le peuple qui est indéniablement le plus gravement touché en termes de nombre de morts et de blessés et d'ampleur des destructions n'est pas près d'être en voie de guérison. C'est un fait que le blocus rend le secteur de la santé de Gaza tributaire de l'aide de la communauté internationale.

III. Situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

A. Les implantations israéliennes et leurs incidences

33. Les politiques et pratiques d'Israël en matière d'implantations demeurent à l'origine de la plupart des violations des droits de l'homme dont sont victimes les Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et elles les poussent à abandonner leurs maisons et leurs terres, tout particulièrement dans la zone C et à Jérusalem-Est, où se concentrent la majorité des implantations. Ainsi, en 2014, la construction de quelque 1 300 logements aurait débuté. Même si ce chiffre est

²⁶ Susan Power et Nada Kiswanson van Hooydonk, *Divide and Conquer: A Legal Analysis of Israel's 2014 Military Offensive Against the Gaza Strip* (Ramallah, Al-Haq, 2015).

²⁷ *Gaza Strip: Joint Health Sector Assessment Report*, p. 4.

²⁸ WHO-EM/OPT/006/E, p. 9.

²⁹ Un des facteurs est que le nombre de patients orientés vers l'Égypte a diminué depuis que l'accès par le point de passage de Rafah a commencé à être restreint ou interdit en 2013.

inférieur à celui des années précédentes, le nombre d'appels d'offres lancés en 2014 pour la construction de nouvelles implantations (près de 4 500 logements) est en augmentation par rapport aux années précédentes, ce qui indique que l'expansion va se poursuivre³⁰.

34. Selon les dispositions de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, la Puissance occupante ne peut procéder au transfert de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe. De même, les transferts forcés, en masse ou individuels, de personnes protégées sont interdits, sauf si leur sécurité ou d'impérieuses raisons militaires exigent leur évacuation à l'intérieur du territoire occupé. Par conséquent, le caractère illégal des implantations israéliennes et des transferts forcés des Palestiniens au regard du droit international humanitaire est bien établi.

35. Le découpage de la Cisjordanie en zones A, B et C en application des Accords d'Oslo s'est accompagné de différents niveaux de contrôle israélo-palestinien, d'un contrôle principalement palestinien dans la zone A à un contrôle israélien total dans la zone C, qui recouvre plus de 60 % de la Cisjordanie. Le Ministère palestinien de l'intérieur a informé le Rapporteur spécial que dans certaines situations d'urgence, telles que des incendies ou des accidents de la circulation, les autorités israéliennes n'étaient pas intervenues et avaient empêché la défense civile palestinienne d'intervenir, principalement quand ces événements se produisaient dans la zone C.

36. On ne connaît pas le nombre exact de colons implantés en Cisjordanie, mais ils seraient selon les estimations entre 500 000 et 600 000, dont environ un tiers à Jérusalem-Est. À titre de comparaison, les Palestiniens seraient environ 320 000 à Jérusalem-Est et 300 000 dans la zone C, où Israël exerce un contrôle presque exclusif sur le maintien de l'ordre, l'urbanisme, l'allocation de l'eau et la construction. On ne peut que constater la vulnérabilité des Palestiniens vivant dans ces secteurs.

37. La destruction des maisons et des structures utilisées dans les activités de subsistance est l'une des raisons qui incitent les Palestiniens à partir et à déménager dans les zones A et B, où le contrôle d'Israël est moindre. Les pratiques israéliennes en matière d'urbanisme et de zonage sont largement critiquées pour leur caractère discriminatoire envers les Palestiniens. La majorité des terrains situés dans la zone C sont réservés à la construction d'implantations ou ont été déclarés domaine de l'État, zones militaires fermées, réserves naturelles ou autres. Alors que les Palestiniens pourraient construire sur 30 % des terrains restants, les chantiers doivent recevoir l'autorisation d'Israël et, dans les faits, moins de 1 % des terrains est disponible. Par conséquent, de nombreux Palestiniens n'ont d'autre choix que de construire sans permis.

38. L'existence ou non d'un permis de construire ne change rien au fait qu'Israël n'a pas le droit de détruire des propriétés privées palestiniennes³¹. Certaines informations indiquent qu'entre juin 2014 et juin 2015, 524 structures

³⁰ Informations extraites du rapport du bureau local du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, reprenant les chiffres du Bureau central israélien de statistique sur les ouvertures de chantiers et du mouvement La paix maintenant, sur les appels d'offres.

³¹ Cette interdiction s'applique sauf dans le cas où les destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires (art. 53 de la quatrième Convention de Genève).

palestiniennes, y compris des maisons, des écoles, des citernes à eau et des enclos pour animaux, ont été démolies par les autorités israéliennes dans la zone C et à Jérusalem-Est. Au premier trimestre de 2015, les destructions de structures financées par des donateurs au bénéfice des Palestiniens dans le cadre de l'assistance humanitaire auraient connu une augmentation de 37 %. Ces démolitions constituent des atteintes aux droits de l'homme, y compris le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, au logement, au travail et à l'éducation.

39. Malheureusement, les Palestiniens dont les biens font l'objet d'un ordre de destruction semblent bénéficier d'une protection juridique minime. Le village de Soussiya, dans le gouvernorat de Hébron, est un bon exemple. Les 170 structures situées dans la zone C³², qu'il s'agisse de maisons, d'abris pour animaux, d'écoles ou même de latrines, sont sous le coup d'un ordre de démolition. Alors que le projet d'extension de l'implantation voisine de Soussiya a été approuvé, tous les projets de construction présentés aux autorités israéliennes par les villageois palestiniens en vue d'obtenir des permis de construire ont été rejetés. Bien que la Haute Cour de justice israélienne n'ait pas encore rendu de décision concernant une requête déposée contre le rejet du plan d'urbanisation du village, la Cour a refusé de prononcer une injonction provisoire de suspendre les démolitions.

40. Les disparités entre les quantités d'eau allouées aux Palestiniens et celles qui sont allouées aux colons restent l'une des principales raisons expliquant l'extension des implantations et le déplacement des Palestiniens. En moyenne, les colons israéliens consomment 369 litres par personne et par jour pour leur usage domestique, contre 70 litres pour les Palestiniens (A/68/513, par. 38). Certains interlocuteurs ont souligné le fait que les implantations étaient généralement situées à proximité des points d'eau. Un groupe de jeunes de la vallée du Jourdain a expliqué qu'Israël contrôlait la majorité des ressources en eau, y compris les formations aquifères et les puits de Cisjordanie, et qu'il utilisait des pompes puissantes pour puiser de l'eau en profondeur, asséchant les puits et les sources palestiniens. Selon l'organisation non gouvernementale Monitor, l'allocation de l'eau est conforme aux Accords d'Oslo et les projets hydriques sont soumis à l'approbation de la Commission mixte de l'eau. Toutefois, comme l'a signalé le Secrétaire général, malgré l'existence de cette commission, « dans la pratique, le système de gestion de l'eau et les politiques existantes d'Israël sont discriminatoires à l'égard des Palestiniens » (A/68/513, par. 38). Cette constatation recoupe les informations reçues selon lesquelles les implantations, en particulier celles de la vallée fertile du Jourdain, sont amplement alimentées en eau et peuvent pratiquer des cultures exigeant beaucoup d'eau, alors que les récoltes palestiniennes dans le même secteur souffrent du manque d'eau. Par ailleurs, le Ministère palestinien de l'agriculture a informé le Rapporteur spécial que des colons et les autorités israéliennes avaient détruit ou démoli certaines installations agricoles, dont des puits et des systèmes d'irrigation.

41. Dans un rapport précédent (A/HRC/28/78) et un communiqué de presse³³, le Rapporteur spécial a souligné que les Bédouins de la zone C constituaient un groupe particulièrement vulnérable. L'Administration civile israélienne prévoit l'expulsion d'individus et de familles appartenant aux quelque 46 communautés implantées

³² Une partie du village se trouve dans la zone B.

³³ « UN human rights expert urges Israel to abandon plans to transfer Bedouins in the occupied West Bank », 5 juin 2015.

dans le centre de la Cisjordanie, y compris en périphérie de Jérusalem-Est, et leur transfert vers trois sites imposés par le Gouvernement dans les gouvernorats de Jérusalem et de Jéricho, à Fasayil, à Noueima et à el-Jabal, ce dernier site présentant des risques sanitaires du fait de sa proximité avec une décharge. Le 5 mai 2015, des représentants de l'Administration civile israélienne sont entrés dans le village d'Abou Nawar et ont essayé de convaincre ses habitants de signer un accord de transfert à el-Jabal, tout en les informant qu'ils seraient déplacés, qu'ils signent ou non.

42. Le 19 août 2015, des fonctionnaires des Nations Unies ont appelé à la suspension immédiate des démolitions en Cisjordanie après que 22 structures eurent été démolies dans 4 des 46 villages concernés par le projet, soulignant les implications stratégiques et le lien avec le projet d'implantation E1 : « Ces démolitions interviennent parallèlement au développement des implantations. L'application du plan de réinstallation de ces communautés aurait pour effet de réduire la présence palestinienne dans et autour du site prévu pour le projet d'implantation E1 »³⁴.

43. Un représentant de Khan el-Ahmar, un village touché par les démolitions d'août 2015, a expliqué au Rapporteur spécial qu'en avril un drone avait été aperçu en train d'effectuer des survols de surveillance au-dessus du village plusieurs fois par semaine. Certains résidents ont également eu le sentiment d'être épiés par des colons qui entraient dans le village et parfois dirigeaient les projecteurs de leurs voitures vers des maisons en pleine nuit. La conjugaison du projet de transfert, de l'absence de réelles consultations, des menaces de démolition et de leur mise à exécution, des restrictions imposées aux déplacements, de la surveillance et des violences exercées par les colons, participe à créer un environnement coercitif qui incite les Palestiniens à partir. Bien que les expulsions et les transferts forcés soient contraires au droit international, les villageois se rendent compte que, dans la réalité, toute résistance aux exigences israéliennes se traduit par des violations de leurs droits à la sécurité, à la santé, à la protection de leur vie privée, à avoir une famille et un foyer, à se déplacer et à choisir leur lieu de résidence librement, et à avoir un niveau de vie satisfaisant pour eux-mêmes et leur famille, y compris à un logement, à l'accès à l'eau et à l'assainissement.

44. Malgré les appels clairs, répétés et sans équivoque de la communauté internationale, y compris du Secrétaire général (A/69/348), demandant à Israël de ne pas violer le droit international humanitaire ni le droit international des droits de l'homme, le Rapporteur spécial se déclare profondément choqué qu'Israël ait refusé d'obtempérer et ait mis ses plans à exécution, avec des conséquences terribles pour les communautés concernées.

45. Le Rapporteur spécial a également entendu un exposé sur l'expansion des implantations dans le secteur de Gush Etzion et ses incidences pour plusieurs villages de la région de Bethléem. Le tracé prévu pour le mur de séparation, déclaré illégal par la Cour internationale de justice³⁵, pénètre dans le gouvernorat de Bethléem sur 56 kilomètres. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a été abasourdi de constater qu'en 2015 la construction du mur menace de couper à

³⁴ UNRWA, « UN officials call for an immediate demolitions freeze in the West Bank », 19 août 2015.

³⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J., Rapports 2004*, p. 136.

travers le village de Wadi Foukine, situé dans les zones B et C, et dont la population est composée en majorité de réfugiés. En 2014, les autorités israéliennes ont confisqué 1 500 dounoums de la superficie de ce village agricole connu pour son système d'irrigation, soit la moitié de ce qui lui restait.

46. Les 22 000 habitants palestiniens de Wadi Foukine et de trois autres villages sont concernés par les trois implantations voisines, qui comptent au total quelque 50 000 colons. Selon l'UNRWA, les travaux préparatoires pour la construction de 218 logements ont débuté sur les terres confisquées à Wadi Foukine. Le Rapporteur spécial a vu des photographies montrant l'implantation de Betar Illit qui domine désormais Wadi Foukine situé plus bas dans la vallée, alors qu'en 2000 la colline était encore nue. Il a également vu des photographies et des vidéos montrant les eaux usées de l'implantation se déverser dans le village, et le maire du village lui a expliqué que les terres et les sources d'eau avaient été polluées, polluant de ce fait les récoltes devenues invendables. La pollution serait en outre responsable de maladies chez les habitants du village. L'UNRWA a signalé plusieurs cas de harcèlement visant des habitants de Wadi Foukine, y compris de la part de colons armés se rendant sur les bassins d'irrigation pour les intimider. L'Office a noté que « les autorités israéliennes étaient incapables de prévenir ou de réduire » ces incidents.

47. La violence des colons est un autre facteur incitant les Palestiniens à partir. Le Rapporteur spécial sait que les relations entre colons et Palestiniens sont très tendues et il abhorre tout acte de violence. Le 31 juillet 2015, dans le village cisjordanien de Douma, la maison de la famille Dawabsha a été volontairement incendiée, causant la mort d'un enfant et de ses parents et laissant un petit garçon de 4 ans orphelin. Cette tragédie semble être la conséquence de l'expansion d'une implantation et de l'impunité dont bénéficient les colons commettant des actes violents, ainsi que du comportement illégal de son responsable.

48. Au cours des six premiers mois de 2015, on a dénombré en moyenne chaque mois 7 victimes palestiniennes et 11 propriétés endommagées du fait des violences commises par des colons. En 2014, 331 actes de violence envers des personnes ou des biens avaient été commis par des colons³⁶.

B. Usage excessif de la force

49. Courant 2014, l'intensification des tensions et des affrontements en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ont accentué les préoccupations au sujet de l'usage excessif de la force contre les Palestiniens de la part des forces de sécurité israéliennes (A/HCR/28/78, par. 41 à 47). On a pu observer une montée de la violence à la suite des meurtres de jeunes Palestiniens et Israéliens en juin et juillet 2014 et dans le contexte de l'escalade des hostilités à Gaza. En 2014, 56 Palestiniens auraient été tués et près de 6 000 autres blessés lors d'affrontements avec les forces israéliennes en Cisjordanie, particulièrement violents pendant les mois de juin, juillet et août³⁷. En 2014, il y a eu deux fois plus de morts qu'en 2013 et six fois plus qu'en 2012. Pour le premier trimestre de 2015, les chiffres semblent

³⁶ Bureau local du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, *Humanitarian Bulletin: Monthly Report*, juillet 2015, annexe.

³⁷ Ibid.

comparables à ceux des années précédentes, bien que de graves préoccupations subsistent quant aux morts et aux blessés graves du fait des actions menées par les forces de sécurité israéliennes, y compris du nombre croissant de tirs à balles réelles pendant les manifestations, dans des circonstances ne paraissant pas poser de menace imminente³⁸.

50. Il a été expliqué au Rapporteur spécial qu'au cours d'affrontements survenus le 27 février 2015 lors de la manifestation non violente organisée chaque année à Hébron, « Open Shuhada Street », les forces de sécurité israéliennes auraient utilisé des munitions réelles ainsi que du gaz lacrymogène, des grenades étourdissantes et des balles de caoutchouc. Parmi les blessés se trouvaient six Palestiniens atteints par des balles réelles. L'UNRWA a fait savoir qu'il « continuait de recenser régulièrement les cas de manifestants palestiniens blessés par les munitions réelles utilisées par les forces de sécurité israéliennes ». Les camps de réfugiés situés à proximité d'implantations et du mur, des zones où les forces israéliennes sont très présentes, sont particulièrement exposés. L'Office a exprimé son inquiétude concernant les accrochages intervenus dans le camp de réfugiés de Jalazone, au cours desquels des adolescents ont été grièvement blessés par des balles réelles tirées par les forces de sécurité israéliennes. Le 18 mars 2015, au cours d'une manifestation dans le camp de réfugiés de Jalazone, le jeune Ali Safi (21 ans) a été atteint par des balles réelles qui auraient été tirées par un soldat israélien situé à environ 70 mètres. Le jeune homme a fini par succomber à ses blessures.

51. Le Rapporteur spécial s'inquiète également de l'utilisation des armes dites « moins létales », qui peuvent être et ont été utilisées avec des effets létaux. Plusieurs interlocuteurs ont mentionné le cas du médecin palestinien à Abu Dis, décédé en mai 2014 après avoir inhalé du gaz lacrymogène qui aurait été utilisé par les forces de sécurité israéliennes.

52. Selon l'Association for Civil Rights in Israel, les militaires israéliens utilisent depuis juin 2014 un nouveau type de balles dites « éponge » au cours des émeutes et des manifestations à Jérusalem-Est. Les témoignages recueillis sur 10 incidents de ce type intervenus entre juillet 2014 et mai 2015 font état de blessures graves. Bien que la réglementation interdise l'usage des balles éponge contre les mineurs, six enfants figurent parmi les victimes, dont un âgé seulement de 6 ans. Ils souffriraient de fractures faciales et l'un d'eux a perdu un œil.

53. L'un de ces accidents s'est produit en mars 2015 à Jérusalem-Est, un jeune garçon d'environ 12 ans ayant été pris pour cible par les forces de sécurité israéliennes tirant avec des balles éponge alors qu'il rentrait de l'école. Dans la déposition transmise par Al-Haq, le jeune garçon raconte qu'il s'est caché entre des voitures et que des militaires israéliens auraient tiré à au moins 25 reprises pour empêcher les écoliers d'approcher des parties du mur en cours de construction. Après être sorti de sa cachette, il a été atteint à l'œil gauche et a dû subir une ablation chirurgicale.

54. Le Rapporteur spécial recommande une nouvelle fois fermement à Israël de respecter les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de 1990. L'usage excessif de la force ne doit bénéficier d'aucune impunité.

³⁸ Concernant le recours accru aux munitions réelles, y compris dans le cadre du maintien de l'ordre, voir également A/HRC/29/52, par. 70.

55. Le recours à l'eau « puante » en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a des incidences préoccupantes sur les droits à la santé et au travail, la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique³⁹. Ce liquide à l'odeur fétide composé d'eau, de levure et de carbonate de sodium, peut provoquer des irritations oculaires et cutanées, des nausées et des douleurs abdominales⁴⁰. L'odeur stagnante, qui rappelle celle des égouts, est également une source de gêne pour les personnes ou les propriétés arrosées. Bien qu'elle soit destinée à l'origine à disperser la foule en l'aspergeant à distance, certaines sources expliquent que les forces de sécurité israéliennes aspergent l'eau puante directement sur les maisons et les commerces à des fins semble-t-il punitives. Au cours des périodes de tension entre juillet et décembre 2014, l'Association for Civil Rights in Israel a expliqué que « les rues de presque chaque quartier de Jérusalem-Est avaient été arrosées de grandes quantités de liquide puant, les épandages visant principalement les résidences, des voitures et des boutiques ».

C. Le droit à la santé

56. Les restrictions à la liberté de mouvement imposées par Israël constituent le principal obstacle rencontré par les Palestiniens qui souhaitent accéder aux services de santé dans les centres urbains, notamment à Jérusalem-Est où se trouvent plusieurs hôpitaux. La zone A, où les déplacements sont particulièrement difficiles du fait de la présence de points de passage, de barrières ou de barrages, entoure souvent des « poches » des zones A et B.

57. Les Palestiniens de la zone C, principalement des membres de tribus bédouines rurales qui connaissent un niveau de pauvreté élevé et ne disposent pas d'installations sanitaires sur place, sont particulièrement vulnérables aux conséquences négatives sur leur droit à la santé. Le problème est particulièrement marqué dans la vieille ville de Hébron, où les Palestiniens vivent en étroite proximité avec une nombreuse population de colons. En 2011, une enquête menée par l'OMS auprès de 102 foyers de la vieille ville de Hébron a montré que 63 % de ceux-ci devaient passer les points de contrôle israéliens pour accéder aux services de santé. Un habitant de Hébron a raconté au Rapporteur spécial ses expériences personnelles, les ambulances palestiniennes étant soit empêchées de pénétrer dans la zone pour intervenir en urgence, soit retardées le temps d'obtenir une autorisation d'accès d'Israël.

58. L'accès à la santé ne se heurte pas uniquement à des barrières physiques, mais également à des barrières administratives. Après avoir été orientés vers un médecin, les Palestiniens doivent déposer une demande auprès des bureaux palestiniens de coordination afin d'obtenir d'Israël l'autorisation d'accéder aux services de santé, souvent situés à Jérusalem-Est. Selon l'OMS, quelque 20 % des patients se voient refuser cet accès, soit parce que leur demande est rejetée, soit parce qu'ils ne reçoivent aucune réponse. Une étude de 2014 a révélé que pour 4 patients sur 10, ainsi que leurs accompagnants, la demande avait été rejetée par les autorités israéliennes pour « raisons de sécurité » ou sans motif. Les autres victimes de ce système sont les quelque 1 000 travailleurs sanitaires palestiniens qui travaillent à

³⁹ Who Profits Research Center, *Proven Effective: Crowd Control Weapons in the Occupied Palestinian Territories* (Tel Aviv, avril 2014).

⁴⁰ Voir http://www.skunk-skunk.com/image/users/121755/ftp/my_files/MSDS_Skunk.pdf?id=3225191.

Jérusalem-Est mais habitent ailleurs en Cisjordanie, et qui doivent régulièrement renouveler leur demande de permis pour accéder à leur lieu de travail.

59. Parmi les autres incidences des politiques et pratiques de la Puissance occupante sur le droit à la santé des Palestiniens, on peut citer les blessures et les décès provoqués par les colons ou résultant des affrontements avec les forces de sécurité israéliennes. Des préoccupations ont également été exprimées concernant les incidences sanitaires de la pollution des cultures palestiniennes par les déchets non traités des implantations et des usines israéliennes. Le Ministère palestinien de l'environnement a particulièrement insisté sur les déchets dangereux, y compris les produits chimiques et les déchets électroniques provenant d'Israël et des implantations, et qui étaient « déversés » en Cisjordanie.

60. Depuis près d'un demi-siècle, les pratiques de la Puissance occupante, qui sont une source d'humiliation et de perte de contrôle sur les activités de la vie quotidienne, ont également des répercussions négatives sur la santé mentale et le bien-être de la population palestinienne. Les personnes vivent dans un climat d'insécurité entretenu par l'expansion des implantations, les menaces de destruction de leurs maisons et la mise à exécution de ces menaces, la violence des colons, l'usage excessif de la force de la part des forces israéliennes, la présence du mur de séparation, les restrictions imposées à la liberté de mouvement et à l'accès à l'éducation, au travail, à la terre et à l'eau, ainsi que le pouvoir exercé par la justice militaire israélienne sur les enfants et les adultes.

D. Jérusalem-Est

61. Pour les Palestiniens, Jérusalem-Est incarne l'espoir d'une capitale pour l'État de Palestine et la concrétisation de leur droit à l'autodétermination. Bien qu'Israël ait annexé Jérusalem-Est, en violation du droit international (résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité), des représentants du Département des affaires relatives aux négociations de l'Organisation de libération de la Palestine ont désigné Jérusalem-Est, dans le cadre de la solution des deux États, comme le cœur politique, socioéconomique, culturel et spirituel de la Palestine, faisant le lien géographique entre les parties nord et sud des Territoires palestiniens occupés.

62. La capacité des Palestiniens à conserver leur statut de « résident permanent » à Jérusalem-Est est continuellement remise en question. Selon les représentants palestiniens, la population palestinienne de Jérusalem-Est représentait 36 % de la population totale de la ville à la fin de 2014. Plusieurs interlocuteurs ont expliqué que la politique démographique d'Israël consistait à maintenir un ratio d'environ 70 % de Juifs et 30 % de Palestiniens à Jérusalem. Le plan directeur de la ville, appelé « Jérusalem 2000 », prévoit un ratio de 60/40. Ce plan, proposé à l'origine en 2004, présente notamment les politiques pour l'ensemble de Jérusalem. Il est révélateur des intentions troublantes de l'administration israélienne en ce qu'il ne comporte aucune référence aux Palestiniens ni à Jérusalem-Est, mais mentionne uniquement les « habitants arabes de la partie est de la ville »⁴¹.

63. Depuis 1967, Israël aurait retiré le statut de résident permanent à plus de 14 000 Palestiniens, dont environ la moitié entre 2007 et 2013. Aux termes de la politique « centre de vie », les Palestiniens doivent régulièrement fournir des

⁴¹ Voir http://pcc-jer.org/arabic/Publication/jerusalem_master_plan/engchapt/Intro.pdf.

justificatifs de domicile et présenter par exemple des avis de taxes foncières ou des factures d'eau et de téléphone au Ministère israélien de l'intérieur pour conserver leur statut. Selon le Ministère palestinien chargé des affaires relatives à Jérusalem, de nombreux habitants de Jérusalem-Est connaissent de gros problèmes financiers, Israël imposant 72 taxes différentes aux Palestiniens. Par ailleurs, le statut de résident ne s'obtient pas automatiquement par le mariage et il n'est pas non plus accordé d'office aux enfants de résidents permanents. Ainsi, de nombreux Palestiniens vivent à Jérusalem-Est sans statut officiel et ne bénéficient donc d'aucun avantage. Selon Al-Haq, entre 2002 et juin 2015, le Ministère israélien de l'intérieur a rejeté plus de 3 300 demandes de regroupement familial à Jérusalem-Est sur les 11 000 reçues. En outre, environ un quart des demandes concernant des enfants ont été rejetées par les autorités israéliennes entre 2002 et mars 2005, et plusieurs milliers d'enfants palestiniens se retrouvent sans statut de résident.

64. À cause des implantations israéliennes, du mur de séparation et du régime de permis, Jérusalem-Est est de plus en plus isolée du reste de la Cisjordanie. Quelque 140 kilomètres du mur auraient été construits dans la municipalité de Jérusalem. De ce fait, des quartiers de certains villages se trouvant à Jérusalem-Est se retrouvent isolés du reste de la ville, du côté cisjordanien du mur, et leurs habitants sont obligés de passer les points de contrôle israéliens pour accéder à des services essentiels tels que la santé et l'éducation. Plusieurs villages cisjordanien et certaines banlieues de Jérusalem-Est, auparavant reliés à la ville, se trouvent désormais « de l'autre côté du mur ».

65. Les politiques israéliennes en matière d'urbanisation et de zonage restreignent les possibilités des Palestiniens à construire à Jérusalem-Est. Dans les limites de la municipalité de Jérusalem, telles que définies par Israël, seulement 13 % de la surface de Jérusalem-Est peuvent être utilisés par les Palestiniens, 35 % étant réservés aux implantations, 30 % étant non urbanisés et 22 % étant réservés pour des « zones vertes ». Même si des terrains sont disponibles, le prix des permis de construire ou d'agrandir sont trop chers pour la majorité des Palestiniens. Nombre d'entre eux se voient obligés de construire sans permis et risquent donc être sous le coup d'un ordre de démolition des autorités israéliennes. Selon les représentants palestiniens, environ 220 000 colons israéliens vivent dans les quelque 55 000 logements construits à Jérusalem-Est, tandis que 321 000 Palestiniens vivent dans quelque 50 000 logements. La présence d'implantations israéliennes à Jérusalem-Est participe à exacerber les tensions et le risque d'actes de violence commis par les colons.

66. Les maisons palestiniennes risquent non seulement d'être démolies mais elles peuvent également être confisquées au bénéfice des colons. Ainsi, le Rapporteur spécial, dans un communiqué commun du 30 avril 2015 (voir A/HCR/30/27, affaire n° ISR 1/2015), a fait part de ses préoccupations au Gouvernement israélien concernant la situation d'une famille palestinienne risquant être expulsée de sa maison située dans la vieille ville de Jérusalem-Est. L'ordre d'expulsion avait été délivré à la suite d'une procédure engagée par des colons, selon lesquels la famille avait abandonné sa propriété. Or, la famille n'a pas bénéficié d'une procédure régulière qui lui aurait permis de réfuter ces allégations et a été victime de plusieurs tentatives d'expulsion de force, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir toujours pas reçu de réponse à ce jour et il prie instamment le Gouvernement israélien de cesser les expulsions forcées.

67. Du fait de l'urbanisme et du zonage discriminatoires, il manque environ 1 500 classes pour accueillir les élèves palestiniens, ce qui oblige les écoles palestiniennes à louer des appartements pour faire la classe⁴². La loi israélienne garantit l'éducation gratuite aux enfants résidant à Jérusalem-Est, mais plusieurs milliers d'enfants ne sont inscrits dans aucune école. Certains parents paient des écoles privées, les écoles palestiniennes étant surpeuplées et les installations de mauvaise qualité. D'autres inscrivent leurs enfants dans des écoles israéliennes où ils doivent suivre les programmes israéliens. Bien qu'aux termes de l'article 50 de la quatrième Convention de Genève et de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Israël soit dans l'obligation d'assurer un accès à l'éducation, plusieurs écoles et installations palestiniennes, telles que des terrains de jeux, sont sous la menace d'ordres de démolition ou ne peuvent être construites faute d'avoir obtenu le permis nécessaire.

68. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les politiques relatives aux implantations israéliennes et par les mesures visant à atteindre un ratio démographique précis à Jérusalem, qui participent à ralentir la croissance de la population palestinienne de Jérusalem-Est, à éliminer les possibilités de s'y installer pour la plupart des Palestiniens et les incitent à partir. Tous les aspects de la vie des Palestiniens sont ainsi concernés, y compris leurs droits à la liberté de mouvement, à un logement suffisant, à l'accès à l'éducation et aux services de santé, au respect de la vie de famille et leur droit de ne pas être discriminés.

IV. Prisonniers et détenus

69. Selon Addameer, une association de défense des droits de l'homme et de soutien aux prisonniers, en avril 2015, 414 Palestiniens se trouvaient placés en détention administrative, sans inculpation ni jugement, en vertu d'ordonnances de détention administrative valables pour six mois et pouvant être reconduites indéfiniment. Au nombre de ces détenus, figuraient sept membres du Conseil législatif palestinien dont Khalida Jarrar qui, selon plusieurs organisations non gouvernementales, aurait été placée en détention en raison de ses activités politiques et de son rôle important dans la défense des droits humains des Palestiniens. À la date à laquelle le présent rapport a été établi, à savoir le 15 avril 2015, M^{me} Jarrar était toujours détenue mais avait été inculpée bien que l'on continue d'avoir des doutes quant au respect de ses droits à une procédure régulière⁴³.

70. Il convient d'appeler l'attention sur deux mesures législatives israéliennes qui concernent la situation des prisonniers et des détenus palestiniens. Le 30 juillet 2015, bien qu'averti par plusieurs experts indépendants⁴⁴ notamment, que ce type de mesures était incompatible avec les normes en matière de droits de l'homme, la Knesset a adopté une loi autorisant les autorités pénitentiaires à alimenter par la

⁴² Chiffres fournis par le Ministère palestinien de l'éducation. Voir également <http://www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2015/05/Jerusalem-Infographic-Acri-English-3.png>.

⁴³ Amnesty International, communiqué de presse, 28 août 2015. Peut être consulté à l'adresse suivante : www.amnesty.org/download/Documents/MDE1523502015FRENCH.pdf.

⁴⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « UN experts urge Israël to halt legalization of force-feeding of hunger-strikers in detention », communiqué de presse du 28 juillet 2015 et « Force-feeding is cruel and inhuman – UN experts urge Israel not to make it legal », communiqué de presse du 25 juin 2014.

force les prisonniers et détenus qui font la grève de la faim. Cette mesure qui devrait toucher les prisonniers palestiniens, notamment les détenus administratifs, constitue une forme de traitement cruel et inhumain dans la mesure où elle prive de leur autonomie personnelle ceux qui risquent leur vie en protestant pacifiquement.

71. En vertu d'un amendement au Code pénal adopté le 20 juillet 2015, les personnes convaincues d'avoir jeté des pierres ou d'autres projectiles⁴⁵ sur des véhicules en mouvement risquent jusqu'à 20 ans de prison⁴⁶. Bien qu'il réproue le lancement de pierres, tant par les colons que par les Palestiniens, le Rapporteur spécial est d'autant plus préoccupé par la sévérité des peines encourues qu'il y a tout lieu de s'interroger sur le degré d'adhésion aux principes du droit à un procès équitable et sur les garanties de procédure régulière offertes aux accusés Palestiniens traduits devant les tribunaux militaires israéliens. Même lorsqu'il n'est pas prouvé que les pierres ont été lancées dans l'intention de nuire, la loi telle qu'amendée prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial craint les effets que ces nouvelles dispositions pourraient avoir sur les mineurs, dans la mesure où la plupart des personnes inculpées pour avoir lancé des pierres sont des enfants. Dans les deux dispositions susmentionnées, il semblerait que l'on ait invoqué de manière générale des considérations de sécurité pour justifier la consécration, sur le plan juridique, de dispositions qui conduisent à des violations des droits humains des Palestiniens.

72. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec un jeune homme de 19 ans originaire d'Hébron, qui affirme avoir été injustement accusé d'avoir jeté des pierres et soutient que les forces israéliennes ont refusé de visionner un enregistrement fait par les caméras de surveillance qui pourrait corroborer la véracité de ses dénégations. Le Rapporteur spécial a été touché par la situation apparemment désespérée de ce jeune homme qui n'a aucune possibilité réelle de réfuter les charges portées contre lui et dont l'avenir risque d'être ainsi compromis. Ce jeune homme était membre du groupe Youth Against Settlements, qui prône le recours à des méthodes non violentes pour protester contre l'occupation et les colonies de peuplement. Dans l'exposé qu'ils ont fait au Rapporteur spécial, d'autres membres de ce groupe ont souligné qu'ils croyaient au droit à la vie des Israéliens et des Palestiniens et étaient opposés à toutes les attaques violentes quels qu'en fussent les auteurs.

73. En juin 2015, plus de 5 400 Palestiniens étaient détenus par Israël⁴⁷. La majorité d'entre eux étaient incarcérés dans des prisons situées à l'intérieur d'Israël et non dans le Territoire palestinien occupé, ce qui est contraire à l'article 76 de la quatrième Convention de Genève, ce qui complique encore les visites familiales, déjà soumises à de nombreuses restrictions. Si la plupart des prisonniers et des détenus sont des hommes adultes, les femmes et les enfants sont eux aussi touchés, soit parce qu'ils sont eux-mêmes placés en détention parce qu'un des membres de leur famille est incarcéré. On a constaté que la rareté ou l'absence de contacts avec

⁴⁵ Knesset, « Knesset passes law to prevent damages caused by hunger strikes », communiqué de presse du 30 juillet 2015.

⁴⁶ Knesset, « Knesset approves harsher punishments for stone throwers », communiqué de presse du 21 juillet 2015.

⁴⁷ Personnes emprisonnées et détenues pour « raisons de sécurité ». En outre, près d'un millier de Palestiniens étaient incarcérés pour séjour illégal en Israël. Statistiques obtenues en août 2015 auprès de l'organisation B'tselem et pouvant être consultées à l'adresse suivante : www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners

des parents, des proches et des amis nuisait sensiblement à la santé mentale des prisonniers⁴⁸. Selon Addameer, depuis 1967, jusqu'à 20 % de la population palestinienne a été à un moment ou un à autre détenue par les autorités israéliennes.

74. Les rapports relatifs au traitement des Palestiniens emprisonnés et détenus par Israël appellent l'attention sur le fait que la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par le droit international, et font état de l'infliction de différents types de sévices (obligation de conserver des postures douloureuses, passages à tabac, isolement cellulaire, privation de sommeil, etc.). Les informations relatives aux prisonnières et détenues palestiniennes exposent en détail les agressions physiques et verbales dont ces captives sont victimes. En outre, il a été allégué que les autorités israéliennes soumettaient, à titre de mesure punitive, les prisonnières et détenues à des fouilles à nu intégrales ou partielles.

75. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par la façon dont sont traités les centaines d'enfants palestiniens qui, chaque année, sont arrêtés, détenus et emprisonnés par Israël (A/HRC/28/78), et il rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant ne peut être privé de sa liberté qu'à titre de mesure de dernier ressort. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'Israël a coopéré avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au sujet des recommandations contenues dans le rapport publié en février 2013 par le Fonds et dans lequel celui-ci concluait que les mauvais traitements infligés aux enfants soumis au système de détention militaire étaient généralisés, systématiques et institutionnalisés⁴⁹. Toutefois, le Rapporteur spécial déplore que si peu de progrès aient été accomplis, le nombre d'allégations selon lesquelles des enfants auraient subi des mauvais traitements lors de leur arrestation, de leur transfert, de leur interrogatoire et de leur détention n'ayant pas diminué de façon sensible en 2013 et 2014⁵⁰. Il est regrettable que le plan pilote introduit en février 2014, qui prévoyait d'adresser des citations à comparaître aux enfants au lieu de procéder à des arrestations nocturnes, qui ont pour effet de les terroriser, ait été abandonné au début de 2015. Ce plan n'a semble-t-il fait l'objet d'aucune évaluation qui aurait permis de déterminer s'il était possible de remplacer la pratique nuisible des arrestations de nuit par des citations à comparaître devant être délivrées, durant le jour, aux enfants⁵¹.

V. Établissement des responsabilités

76. Nombreux sont les rapports qui rendent compte chaque année des préoccupations que suscitent les violations par Israël du droit international dans le Territoire palestinien occupé. Ces documents font le point de l'expansion des colonies de peuplement illégales, et fournissent des informations sur la démolition d'habitations, les violences commises par les colons et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, de même qu'ils décrivent les effets du blocus, le mur, et les violations perpétrées lorsqu'il y a escalade de la violence. Le Rapporteur spécial, bien qu'il se concentre sur son mandat, a connaissance des

⁴⁸ Organisation mondiale de la Santé (OMS), document WHO-EM/OPT/006/E, p. 11.

⁴⁹ *Children in Israeli Military Detention: Observations and Recommendations* (Jérusalem, février 2013), résumé analytique.

⁵⁰ Ibid., Bulletin n° 2, février 2015, p. 2.

⁵¹ Military Court Watch, « Pilot study to end night arrests suspended », 29 janvier 2015.

rapports établis par la société civile⁵² et par l'Organisation des Nations Unies, notamment le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme en 2014 (A/HRC/29/52 et A/HRC/29/CRP.4), le résumé du rapport de la commission du Siège de l'Organisation des Nations Unies chargée d'enquêter sur certains faits survenus dans la bande de Gaza entre le 8 juillet et le 26 août 2014 (S/2015/286), et le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relatif à l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 (A/HRC/28/80 et Add.1), qui rendent compte des allégations de violations du droit international commises par des acteurs tant israéliens que palestiniens.

77. Après les périodes d'escalade des hostilités survenues en 2008/09 ainsi qu'en 2012, il y a eu manquement général à l'obligation d'établir les responsabilités. Le Rapporteur spécial rappelle qu'au lendemain de son opération militaire à Gaza en 2014, Israël s'était engagé à enquêter sur les allégations de comportement répréhensible et à ce que les auteurs de tels comportements fassent l'objet de poursuites judiciaires ou de mesures disciplinaires⁵³. Le Rapporteur spécial sait que certaines organisations de la société civile ont soumis des allégations de violations et ont parfois été tenues régulièrement informées des décisions relatives aux enquêtes, mais constate un manque général de confiance dans le processus.

78. Selon les informations publiées en juin 2015 plus de la moitié des 190 dossiers d'allégations de violations avaient été examinés puis déférés à l'Avocat général de l'armée pour décision. Dix-neuf de ces dossiers ont été classés sans suite, faute de « motifs raisonnables de soupçonner qu'il y avait eu comportement criminel ». Sur les 22 enquêtes ouvertes, 7 l'ont été après des examens préliminaires effectués par le mécanisme d'examen aux fins de l'établissement des faits et 15 sur la base de commencements de preuve.

79. Deux des 22 enquêtes ouvertes ont été classées sans suite. L'une portait sur l'attaque du 16 juillet 2014 ayant entraîné la mort de quatre garçons âgés de 9 à 11 ans, qui jouaient sur la plage. Selon Israël, cette attaque aurait visé un complexe naval du Hamas exclusivement utilisé par des militants. Les autorités israéliennes soutiennent en outre qu'il était impossible aux unités des Forces de défense israéliennes de déterminer que « les figures humaines qu'elles avaient repérées par surveillance aérienne étaient celles d'enfants », et affirment que la présence de ces figures dans la zone du complexe naval laissait supposer qu'il s'agissait de militants⁵⁴. Plusieurs journalistes internationaux séjournant dans des hôtels surplombant la plage ont été témoins de l'attaque. La présence même de correspondants de presse sur les lieux atteste que la zone ciblée n'était pas utilisée exclusivement par des militants. En outre, le Rapporteur spécial constate que les articles de presse consacrés à l'incident ne donnent pas l'impression que cette zone

⁵² Par exemple, B'tselem, « Black Flag: The Legal and Moral Implications of the Policy of Attacking Residential Buildings in the Gaza Strip, Summer 2014 » (Jérusalem 2015); Breaking the Silence: This is How We Fought in Gaza: Soldiers' Testimonies and Photographs from Operation « Protective Edge » (2014); Amnesty International, *Attaques illégales et mortelles : des tirs de roquettes et d'obus par des groupes armés palestiniens lors du conflit Gaza/Israël en 2014* (Londres .2015).

⁵³ State of Israel, *The 2014 Gaza Conflict: Factual and Legal Aspects, 7 July-26 August 2014: Factual and Legal aspects*, mai 2015, résumé analytique, par. 59

⁵⁴ Israel Defense Forces Military Advocate General, « Decisions regarding exceptional incidents that allegedly occurred during Operation "Protective Edge" », Update n° 4, 11 juin 2015, par. 7.

était un complexe militaire fermé au public. Un journaliste et témoin oculaire de l'attaque a fait observer qu'une petite baraque en tôle sans électricité ni eau courante posée sur une jetée brûlée par le soleil ne paraissait pas être le type d'endroit que fréquentaient les militants du Hamas et que des enfants, en tenue d'été, dont la taille avoisinait 1,20 mètre et qui couraient pour échapper à une explosion ne correspondaient pas vraiment à l'image que l'on se faisait des combattants du Hamas⁵⁵.

80. Le Rapporteur spécial juge préoccupant le fait que l'Avocat général de l'armée ait accepté l'argument selon lequel la qualité des images aériennes n'avait pas permis de faire la distinction entre des groupes de jeunes enfants jouant sur la plage et des groupes armés se livrant à des activités militaires. La Commission d'enquête internationale indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme a estimé que, comme le complexe se trouvait dans le centre-ville, entre une plage publique et une zone utilisée par les pêcheurs locaux, on ne pouvait y exclure la présence de civils, y compris d'enfants (A/HRC/29/CRP.4, par. 630 à 633). De même que la Commission, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les Forces de défense israéliennes aient inversé la présomption de caractère civil en s'appuyant simplement sur le fait que les personnes prises pour cibles se trouvaient dans la zone pour affirmer qu'il s'agissait de militaires, et que l'Avocat général de l'armée ait validé cette application incorrecte du droit international humanitaire lorsqu'il a décidé que l'affaire serait classée sans suite.

81. Le Rapporteur spécial craint que cette affaire n'ait des incidences sur les perspectives d'ensemble en matière d'établissement des responsabilités qu'offrent les enquêtes internes menées par Israël. Il est peu probable que les enquêtes portant sur d'autres cas moins bien connus de violations présumées imputables aux Forces de défense israéliennes soient examinées de manière aussi approfondie. Jusqu'en juin 2015, seuls trois soldats avaient été inculpés dans une affaire de pillage survenu dans la région de Shuja'iyya le 20 juillet 2014.

82. Le Mécanisme d'enquête aux fins de l'établissement des faits se limite à l'examen des « incidents exceptionnels », ce qui peut s'interpréter comme supposant en préalable que l'opération israélienne a respecté de manière générale les règles du droit international. Pour la Commission d'enquête internationale indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, le fait qu'Israël n'ait pu modifier sa stratégie de frappes aériennes, même lorsque ses effets désastreux sur la population civile sont devenus apparents, amenait à se demander si ces frappes ne participaient pas d'une politique plus générale approuvée, au moins tacitement, aux échelons les plus hauts du Gouvernement⁵⁶.

83. En réponse au rapport de la Commission d'enquête, le Ministre israélien des affaires étrangères a déclaré que l'armée israélienne respectait les normes internationales les plus strictes, ce qui avait été confirmé par un examen détaillé effectué par des experts militaires et juridiques israéliens ainsi que par des rapports

⁵⁵ Tyler Hicks, « Through lens, 4 boys dead by Gaza shore », *New York Times*, 16 juillet 2014.

⁵⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « UN Gaza Inquiry finds credible allegations of war crimes committed in 2014 by both Israel and Palestinian armed groups », communiqué de presse du 22 juin 2015. Voir également A/HRC/29/52, par. 44.

établis par des spécialistes militaires de renommée internationale⁵⁷. Le Rapporteur spécial constate que ces affirmations ne sont guère étayées par les communications reçues ni par les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies ou par des organisations de la société civile. Néanmoins, il invite Israël à prouver son attachement au principe de responsabilité en adhérant au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cette dernière n'intervient, entre autres cas, que lorsque les mécanismes internes sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté d'enquêter sur les crimes les plus graves et d'en poursuivre les auteurs⁵⁸.

84. Comme l'a fait remarquer la Commission d'enquête internationale indépendante à propos des actions au civil suite à des violations du droit international, les victimes palestiniennes se heurtent à des obstacles de taille qui les empêchent d'exercer leur droit à des recours efficaces, notamment à des réparations (A/HRC/29/52, par. 72). Un de ces obstacles consiste en l'ensemble des dispositions qui, en vertu de la loi sur la responsabilité de l'État, dispensent l'État de l'obligation de réparer les préjudices causés par les mesures qu'il aurait prises dans le cadre de la lutte contre la terreur, les actes hostiles ou les insurrections (A/HRC/29/CRP.4, par. 646 à 649). En outre, les frais de procédure élevés, les restrictions à la liberté de mouvement et les délais de prescription font que les victimes n'ont pratiquement aucune possibilité de demander réparation. En décembre 2014, la Cour suprême israélienne a rejeté une requête contre la politique israélienne qui consistait à refuser l'accès aux tribunaux israéliens aux plaignants et témoins originaires de Gaza visant à obtenir réparation en cas de décès, blessures et dommages matériels causés par les opérations militaires d'Israël⁵⁹. Selon les informations reçues, cette décision, qui soulève des problèmes de conflits d'intérêts évidents, reconnaît que l'État a toute latitude pour interdire, en invoquant des raisons de sécurité, l'entrée sur le territoire israélien à des plaignants ayant intenté des actions en réparation contre lui. De ce fait, l'organisation Adalah (centre juridique pour la défense des droits de la minorité arabe en Israël) a affirmé que pour ces plaignants les moyens de recours étaient pour ainsi dire inexistantes.

85. En Cisjordanie également, et d'une manière générale lorsque les actes dont ils ont été victimes ont été commis en dehors de périodes d'hostilités actives, les Palestiniens ont très difficilement accès aux tribunaux israéliens et au système de justice militaire. De nombreuses sources font état de l'impunité dont jouissent les colons qui se livrent à des actes de violence. De même, les forces de sécurité israéliennes qui font un usage excessif de la force sont rarement tenues de répondre de leurs actes et plusieurs interlocuteurs ont indiqué que les victimes étaient soit convaincues qu'elles n'obtiendraient jamais justice, soit trop effrayées pour porter plainte. Comme l'a indiqué l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) : « Les familles des victimes et des survivants s'abstiennent généralement de déposer des plaintes officielles auprès des autorités israéliennes, craignant des représailles. Les enquêtes internes sur les décès de Palestiniens que mènent les Forces de sécurité israéliennes

⁵⁷ Ministère des affaires étrangères d'Israël, « Israeli response to the UNHRC Commission of Inquiry », communiqué de presse du 22 juin 2015, par. 5.

⁵⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 1 et 17.

⁵⁹ Al Mezan Center for Human Rights, Palestinian Centre for Human Rights et Adalah, « Israeli Supreme Court approves regulations that ban Palestinians from Gaza from entering Israel for their compensation cases against the Israeli military », communiqué de presse du 18 décembre 2014.

[...] sont classées sans suite dans l'écrasante majorité des cas [...] ». Qu'il s'agisse d'élever des plaintes contre les violences perpétrées par les colons ou contre l'usage excessif de la force par les Forces de sécurité israéliennes, de se défendre contre certaines allégations comme le lancement de pierres ou de contester la légalité des menaces d'expulsion forcée, des ordres de démolition, des confiscations de terres ou de la construction du mur, le sentiment qui prévaut est celui du caractère profondément injuste d'un système qui apparaît comme irrémédiablement hostile à la population qu'il est censé protéger⁶⁰.

VI. Conclusions et recommandations

86. Les effets cumulés des politiques et pratiques suivies par l'occupant israélien, notamment de l'expansion des colonies de peuplement et des conséquences qui en découlent, du blocus, des entraves à la liberté de circulation, et du système de justice militaire pèsent lourdement sur la société palestinienne. Pour éviter que la situation ne devienne encore plus instable, il est essentiel de remédier aux violations régulières des droits humains de la population palestinienne vivant sous occupation. En effet, 48 ans d'occupation ont montré que les politiques et pratiques israéliennes qui contreviennent au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire perdureront tant que les responsables de ces politiques et pratiques ne seront pas tenus de répondre de leurs actes.

87. En conséquence, le Rapporteur spécial réitère les recommandations qu'il a précédemment formulées (A/HRC/28/78) et adresse au Gouvernement israélien les recommandations ci-après sur lesquelles il tient à mettre l'accent :

a) Lever le blocus imposé à Gaza qui constitue l'un des principaux obstacles à la reconstruction, porte atteinte aux droits de l'homme et constitue une forme de châtement collectif;

b) Veiller à ce que les enquêtes menées au niveau interne établissent les responsabilités, et notamment à ce qu'elles s'étendent à l'examen de la légalité au regard du droit international des décisions ayant guidé l'action des Forces de défense israéliennes lors de l'opération menée contre Gaza en 2014;

c) Mettre fin à l'expansion des colonies de peuplement et s'abstenir de procéder à des démolitions en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En particulier, renoncer définitivement au plan qui prévoit l'expulsion et le transfert forcés de communautés bédouines dans la zone C;

d) Veiller au respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par l'Organisation des Nations Unies en 1990, et enquêter pleinement sur les cas où les forces de sécurité israéliennes auraient fait un usage excessif de la force ainsi que sur les allégations de violences commises par des colons;

e) Supprimer les obstacles de caractère procédural et de nature physique, dont le mur, qui empêchent les Palestiniens de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, d'avoir accès aux services de santé;

⁶⁰ Voir les articles 2 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

f) Faire en sorte que tous les enfants palestiniens de Jérusalem-Est en âge d'être scolarisés aient accès à l'éducation, notamment en leur permettant de suivre le programme d'enseignement mis en place par le Ministère palestinien de l'éducation et en remédiant à la pénurie de salles de classe;

g) Mettre fin à la pratique des détentions administratives et respecter le droit des prisonniers et détenus palestiniens de protester pacifiquement, en s'abstenant d'alimenter par la force ceux qui font la grève de la faim;

h) Redoubler sans plus attendre d'efforts en vue d'appliquer les recommandations de l'UNICEF relatives à la détention des enfants, et en particulier de s'assurer que ces derniers ne soient détenus qu'à titre de mesure de dernier ressort;

i) Coopérer avec le Rapporteur spécial et avec tout organe mandaté par les Nations Unies, ainsi qu'il incombe à chaque État Membre de l'ONU, et faciliter l'accès au Territoire palestinien occupé.
